



QU'EST-CE QUE LA LAÏCITÉ ?

LA LAÏCITÉ C'EST



LA LIBERTÉ

En savoir plus sur l'UFAL – l'Union Des Familles Laïques :
www.ufal.org

FABLE

L'invention De la laïcité (en 5 épisodes)



1. Supposons une île coupée du monde, où se pratique depuis toujours une seule religion. Il est impossible qu'il n'y ait pas sur cette île **au moins un individu incroyant** – car le principe de contradiction est inhérent à la raison humaine. Sera-t-il libre de s'exprimer ? Non, puisqu'une seule conviction apparaît possible à tous les autres : il encourrait les moqueries (voire le bûcher).

2. Supposons maintenant qu'un missionnaire débarque sur l'île, ne soit pas mangé, et convainque les habitants de lui reconnaître le droit de convertir à sa propre religion ceux qui le veulent. L'île vient d'inventer **la tolérance**, ainsi que **la liberté de religion**, puisqu'il devient possible qu'une troisième, une quatrième... une énième religion se développent. Toutes les libertés sont-elles pour autant assurées ? Non, car notre unique incroyant, s'il vient à ouvrir la bouche ou à réclamer un peu de discrétion aux cultes qui se font une concurrence tapageuse, verra se retourner contre lui les adeptes d'une, deux, trois... n religions !

3. Supposons alors qu'un philosophe rejoigne l'île, ne soit pas mis à mort sur ordre des prêtres, et convainque les autorités que l'incroyance est aussi respectable que les religions. On autoriserait donc toutes les convictions. Notre incroyant serait alors reconnu à égalité avec les adeptes des autres cultes : on le ferait entrer au Conseil des Anciens, mais comme « représentant de l'incroyance », pour respecter **le pluralisme des convictions**. Tous les habitants de l'île auraient la possibilité soit d'opter pour une religion de leur choix, soit de se déclarer incroyants. La liberté serait-elle assurée ? Non, encore un effort !

4. Car il est impossible (toujours en vertu du principe de contradiction) qu'il n'y ait pas **au moins un individu qui refuse d'avoir une conviction, ou simplement de la déclarer**. Voilà tout le monde bien embêté : comment respecter le pluralisme au Conseil des Anciens si certains individus ne peuvent, ou ne veulent pas, être « représentés » pour leurs convictions ? C'est l'impasse : OU le pluralisme, OU les libertés de chaque individu. Pour en sortir, un dernier effort s'impose. C'est d'imaginer **une liberté bien plus importante que les libertés religieuses ou le pluralisme des convictions**, qui englobe et dépasse toutes les autres : c'est **la liberté de conscience**.

5. Supposons enfin que le gouvernement de l'île décide de **se désintéresser des convictions des habitants et de faire respecter cette liberté de conscience** : il vient d'inventer **LA LAÏCITÉ**.

LA LAÏCITÉ, C'EST

1 D'ABORD la liberté de conscience

La liberté de conscience est celle de ne pas croire, ou de croire, ou de changer de conviction, ou de n'en afficher aucune : le droit de « n'être comme personne »...

Loi du 9 décembre 1905, art. 1^{er} :
« La République assure la liberté de conscience. (...) »

Avant 1905, les Français étaient obligés de se déclarer catholiques, protestants, ou juifs. Aucune autre conviction n'était « reconnue », encore moins l'absence de conviction¹ !

Après 1905, la liberté de croire, de ne pas croire, ou de s'en moquer, est « assurée » par la République, c'est-à-dire que les autorités publiques ont obligation de veiller à son respect !

2 ENSUITE (et comme conséquence de la liberté de conscience) le libre exercice des cultes²

Les autorités publiques « garantissent » (= « empêchent qu'on empêche ») la liberté de culte. Mais cette liberté est limitée par « l'ordre public », c'est-à-dire les obligations et interdictions définies par la loi (santé, protection des mineurs, liberté de circulation, etc.).

Loi du 9 décembre 1905, art. 1^{er} :
« La République (...) garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public. »

3 SURTOUT (c'est le titre de la Loi de 1905) : la « séparation » des autorités publiques³ et des religions

Les religions organisées ne sont ni des services ni des organismes publics, mais seulement des associations privées (comme les clubs sportifs), qui se forment librement, et entre lesquelles les pouvoirs publics n'ont pas à faire la différence.

Loi du 9 décembre 1905, art. 2 :
« La République ne reconnaît, ne salarie, ni ne subventionne aucun culte. (...) »

L'État et les collectivités publiques n'ont le droit de verser aucune aide financière publique à une association religieuse, ni pour son fonctionnement, ni pour la construction de lieux de culte.

Le principe de séparation (qui donne son titre à la loi de 1905) protège la « sphère publique » (intérêt général) de toute influence des religions (intérêts particuliers). En même temps, il protège l'indépendance des religions face aux pouvoirs politiques.

¹ Un tel système existe malheureusement toujours en Alsace et en Moselle. Tous les contribuables de France sont encore obligés de payer pour les seuls « cultes reconnus » de trois départements !

² Un culte est un ensemble de pratiques religieuses collectives, généralement célébrées par un « ministre du culte » (prêtre, imam...), en principe dans un lieu clos, mais ouvert au public, dont le prêtre assure le bon ordre.

³ Les communes, les départements, les régions, mais aussi les établissements publics comme les collèges, lycées, hôpitaux, etc.

La laïcité, ça sert à quoi ?

• Assurer l'égalité de tous devant la loi

Le **principe de laïcité** (inscrit dans la Constitution) interdit à quiconque de refuser de respecter les règles communes au nom de sa religion. La loi s'applique également à tous sans considération de conviction. Aucune religion n'a de droits particuliers.

• Permettre l'émancipation des individus

La laïcité, que ce soit celle de l'école ou celle de la République, permet à chacun de se libérer de toutes les influences religieuses, familiales, communautaires (que l'on n'a pas choisies), et de se forger librement ses propres convictions. Ni l'État ni les religions ne doivent porter atteinte à la « liberté de conscience ».



LA LAÏCITÉ, CE N'EST PAS

1 Une idéologie, une conviction particulière, ni l'athéisme

La laïcité, c'est seulement la loi qui s'impose à tous, ce ne peut donc être une conviction particulière, comme l'athéisme (refus de tout dieu). Un « militant laïque » est quelqu'un qui lutte pour faire respecter le principe de laïcité, qu'il soit lui-même croyant ou non croyant.

2 La guerre contre les religions... surtout pas contre une seule

La laïcité a offert la liberté à toutes les religions (article 1^{er} de la loi de 1905). Un État laïque n'est donc pas antireligieux : il veille seulement à empêcher « le cléricalisme », c'est-à-dire les tentatives possibles de toutes les religions pour imposer leurs lois particulières à l'ensemble de la société (par exemple sur le mariage, la contraception, la nourriture, etc.). Mais en aucun cas la laïcité ne doit être détournée contre une seule religion !

3 La laïcité avec épithète, ou la simple tolérance

Si la laïcité c'est la loi, tout adjectif sert à la dénaturer ! Laïcité « ouverte », « plurielle », « positive », « de reconnaissance »... ce n'est plus la laïcité. Oserait-on imaginer une conception « ouverte » du « Code de la route » pour permettre de franchir la ligne blanche ? Quant à la tolérance, comme l'a montré notre fable, elle ne concerne que ceux qui acceptent de se réclamer publiquement d'une religion – donc ne reconnaît pas les droits des incroyants. En revanche, la tolérance entre individus est une vertu recommandable – si elle est mutuelle !

4 Un carcan

Le but de la laïcité est de libérer aussi bien la « sphère publique » que la liberté de conscience individuelle. Pour cela, il faut bien que les pouvoirs publics et l'école publique soient neutres, et indépendants de toute religion. Mais les religions, comme toutes les autres formes d'association, s'exercent librement dans l'espace civil (y compris « l'espace public », comme la rue) – du moment qu'elles respectent l'ordre public...

La laïcité en France : les dates et les textes clés

- Depuis les lois Jules Ferry (1881, 1882) et Goblet (1886), l'école publique et ses enseignants sont laïques : on n'y enseigne aucune religion.
- Depuis la loi du 9 décembre 1905 « de séparation des églises et de l'État », la « sphère publique » (l'État et les collectivités publiques¹ – ainsi que l'école –) est « neutre » : abstention totale en matière religieuse.
- La Constitution depuis 1946, proclame que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. (...) ».

¹ Les communes, les départements, les régions, mais aussi les établissements publics comme les collèges, lycées, hôpitaux, etc.

Pour conclure... Qu'est-ce que la laïcité ?

La laïcité n'est rien d'autre que le cadre juridique (l'ensemble des lois), applicable à tous, qui garantit la liberté de conscience.

En 1905, la République a compris que cette liberté n'était assurée que si elle prenait les choses en main : non pas en interdisant les religions, ni même en les reconnaissant toutes (elles sont trop nombreuses !), mais tout simplement en s'abstenant d'intervenir en matière de croyance, et en refusant de se préoccuper des convictions particulières des individus.

Aux hommes et aux femmes d'organiser librement leurs convictions s'ils le veulent, mais sans argent public, et sans droits différents des autres.

Quiz Pour évaluer vos connaissances

Attention : plusieurs réponses sont possibles.

1. « La France est une République indivisible, laïque, Démocratique et sociale ».

- a) article 1 de la Déclaration des droits de l'homme
- b) article 1 de la loi du 9 décembre 1905
- c) article 1 de la Constitution de 1946

2. La Loi du 9 décembre 1905 est une loi qui :

- a) sépare les églises de l'État
- b) garantit le libre exercice des cultes
- c) accorde la liberté d'association

3. La République reconnaît :

- a) les cultes monothéistes,
- b) les cultes païens
- c) aucun culte

4. La Loi du 9 décembre 1905 s'applique dans tous les Départements français.

- a) oui
- b) non

5. Dans la société laïque :

- a) je peux ne pas croire
- b) l'athéisme fait les lois
- c) le citoyen est un croyant

6. Si la République « garantit le libre exercice des cultes », les communes doivent-elles financer des lieux de culte pour assurer l'égalité aux religions qui en sont Privées ?

- a) oui
- b) non
- c) seulement pour les religions du pays

7. La société laïque garantit à chaque Citoyen :

- a) l'égalité quelles que soient ses options spirituelles
- b) le droit au logement
- c) la liberté de circulation

8. Si Deux Personnes veulent se marier, elles sont obligées d'aller :

- a) à la mairie
- b) chez un notaire
- c) devant un ministre du culte (prêtre)

9. La société laïque contribue :

- a) à l'émancipation des esprits
- b) à l'égalité de traitement entre les citoyens
- c) au vivre ensemble



10. La laïcité c'est :

- a) l'application d'une idéologie anti-religieuse
- b) un cadre juridique
- c) un rempart contre le cléricisme

Les questions de ce quiz sont extraites du kit d'animation laïcité de l'UFAL de Marne et Chantierne (77). Pour obtenir ce kit : ufal.marneetchanterne@ufal.org

Les Réponses au quiz

1 : c / 2 : a et b / 3 : c / 4 : b / 5 : a / 6 : b / 7 : c / 8 : a / 9 : a / 10 : b et c. Quatre exceptions existent sous la forme de statuts particuliers. C'est le cas en Alsace et en Moselle (Concordat) et dans certains départements (Guyane française, Mayotte) et territoires d'Outre-Mer (Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Wallis et Futuna, Saint-Pierre et Miquelon, Terres australes et antarctiques françaises) / 5 : a / 6 : b est juste, car « la République... ne subventionne aucun culte » (art. 2 de la loi du 9 décembre 1905) : a est faux, puisque « garantir » une liberté (= la protéger en droit) ne signifie pas « l'assurer » (= en être responsable et la financer). Les cultes sont des pratiques privées, non des activités d'intérêt général : ils vivent des dons de leurs fidèles. c est encore plus faux et discriminatoire : depuis la « séparation des églises et de l'Etat », il n'y a plus de religion française « / 7 : a / 8 : a et b. Sinon les personnes n'ont pas les droits attachés au mariage ; b et c sont facultatifs ; A NOTER : il est interdit à un ministre du culte de célébrer un mariage religieux sans avoir eu auparavant la preuve du mariage civil (en matière) : art. 433-21 du Code pénal (6 mois d'emprisonnement et 7500 € d'amende) / 9 : a, b et c / 10 : b et c.



COORDONNÉES DE L'UFAL

UFAL nationale

27 rue de la Réunion – 75020 PARIS

01 46 27 09 25 / ufalsiege@ufal.org

www.ufal.org